



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

19 NOV. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du projet du projet d'installation classée d'élevage du GAEC du Petit Moère
Siège social au lieu dit La Gavanais, commune de BOUVRON (44)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'installation classée d'élevage du GAEC DU PETIT MOERE, qui a son siège social au lieu dit La Gavanais, commune de BOUVRON, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le siège du GAEC se trouve à « la Gavalais » sur la commune de BOUVRON, lieu d'habitation de Joël et Marie-Claire ETIENNE. Les bâtiments de l'exploitation sont implantés sur deux sites :

- « le Petit Moère » sur la commune de BOUVRON (site soumis au RSD) : deux stabulations sur litière accumulée (40 places) pour les génisses du troupeau allaitant et un hangar à fourrages ;

- « la Bosse de Moère » sur la commune de CAMPBON (objet de ce dossier) : une stabulation en logettes (100 places) pour les vaches laitières, une stabulation sur litière accumulée (150 places) pour les vaches allaitantes, les vaches tarées et les génisses de plus de 6 mois, une nurserie de 47 places pour les veaux laitiers, une salle de traite, une fosse en béton de 2400 mètres cubes, un hangar de stockage (fourrages et céréales) et 2 silos couloirs.

Le GAEC DU PETIT MOERE sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 160 vaches (120 vaches laitières et 40 vaches allaitantes) au lieu-dit "la Bosse de Moère", commune de CAMPBON. Cet élevage de bovins doit être classé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2101-2a de la nomenclature.

Sur le même site le GAEC DU PETIT MOERE exploite un élevage de 75 bovins à l'engrais qui doit faire l'objet d'un récépissé de déclaration sous la rubrique 2101-1c de la nomenclature. Le GAEC compte trois associés : Joël, Marie-Claire et Jonathan ETIENNE. Il emploie un salarié à mi-temps et les moyens de production sont de 261,58 ha de SAU et 825000 litres de lait.

Le projet consiste à regrouper l'ensemble du troupeau laitier et allaitant sur le site de la Bosse de Moère.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de regroupement de l'ensemble des 160 vaches sur le site « la Bosse de Moère » ne nécessitant pas de constructions nouvelles, le principal enjeu environnemental réside dans l'activité d'épandage. Le parcellaire de l'exploitation est en effet situé au sein du périmètre de protection rapprochée de la nappe aquifère souterraine de Campbon, vaste réserve en eau qui alimente notamment la ville de Saint-Nazaire et la presqu'île guérandaïse.

Le site est également concerné par plusieurs zonages d'inventaire environnementaux : ZNIEFF de type II « Bocage relictuel et Landes du secteur de Malville » et « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes », ZNIEFF de type I « Marais de Fresnier », Zone de Protection Spéciale « Estuaire de la Loire », Site d'Importance Communautaire « Estuaire de la Loire », Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Estuaire de la Loire » et zone humide d'importance nationale « Estuaire de la Loire ».

On soulignera particulièrement la valeur remarquable des ZNIEFF « Marais de Fresnier » et « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » qui concernent toutes deux le parcellaire sud de l'exploitation. La première est constituée d'un ensemble de prairies humides inondables en liaison avec le marais. La seconde correspond à la vaste zone humide estuarienne d'un intérêt écologique élevé, constituée de milieux très diversifiés en fonction du degré d'humidité et du caractère plus ou moins halophile des secteurs. Ces zones de valeur exceptionnelle sur le plan botanique recèlent de nombreuses plantes rares ou menacées, certaines protégées au niveau national ou régional.

3 - Qualité du dossier

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'étude d'impact fait une bonne description générale de l'état initial. On relève notamment des cartographies fines de la localisation du parcellaire exploité au regard des zonages de protection environnementaux listés ci-dessus. On regrette dès lors d'autant plus l'absence du même niveau de précision concernant le réseau hydrographique.

Cette description générale n'est complétée par aucune prospection sur le terrain qui aurait pu permettre de confirmer ou infirmer la présence sur le site d'espèces animales ou végétales à protéger.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'élevage produit deux types d'effluents :

- du lisier, stocké dans une fosse extérieure de 2400 mètres cubes soit une capacité de 6,7 mois,
 - du fumier compact issu de litière accumulée, stocké au champ en dehors des périodes de novembre à février sur les parcelles appartenant aux périmètres de protection rapprochée B de la nappe de Campbon .
- Le GAEC DU PETIT MOERE reprend également des boues hygiénisées de la station d'épuration de Savenay.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU PLAN D'ÉPANDAGE :

SAU	SPE	SDN	PRODUCTION		CONTRAT		CHARGEMENT / SDN	
			N	P ₂ O ₅	N	P ₂ O ₅	N	P ₂ O ₅
261,58H A	200,18HA	240,18HA	23949KG	10503K G	2261KG	1822KG	109 KG/HA	51KG/HA

SAU : SURFACE AGRICOLE UTILE

SPE : SURFACE POTENTIELLEMENT EPANDABLE

SDN : SURFACE DIRECTIVE NITRATES (= SPE+SURFACE PÂTURÉE NON EPANDABLE)

N : AZOTE

P₂O₅: PHOSPHORE

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact met en avant les mesures d'évitement puisque la grande majorité des parcelles concernées par Natura 2000 et les ZNIEFF sont exclues du plan d'épandage. A noter que les parcelles de marais sont engagées en mesures agri-environnementales dans le cadre du programme MAE de l'Estuaire de la Loire. Au delà de ces secteurs spécifiques, le dossier conclut rapidement à un effet bénéfique sur la faune naturelle par l'amélioration du couvert végétal. Dans le cadre du dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 prévu par les articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact devra formaliser explicitement dans son chapitre III 3-1 les raisons qui conduisent à conclure à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

Concernant la qualité des eaux, l'étude d'impact a bien identifié les trois risques que sont les fuites directes de déjections animales dans le milieu naturel, le ruissellement des eaux pluviales et l'infiltration dans le sous-sol. La prévention des fuites directes est principalement assurée par la fosse étanche d'une capacité de stockage correspondant à 6 mois de déjections animales. Les risques de ruissellement sont limités par l'exclusion du plan d'épandage des parcelles trop engorgées en eau, trop pentues, ou encore trop proches des puits ou des cours d'eau. Le bilan de fertilisation présenté indique que les cultures et prairies sur les surfaces retenues permettront la valorisation de tout l'azote organique produit. Le maître d'ouvrage s'engage de plus sur la tenu d'un cahier d'épandage à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principales orientations du SDAGE Loire-Bretagne applicables au projet sont rappelées et l'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet, ainsi qu'au respect de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4eme programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. On note cependant, au sujet de la maîtrise des prélèvements d'eau, que si l'étude indique que le GAEC ne prélève de l'eau que pour l'abreuvement des animaux et le lavage des installations (et non pour l'irrigation), elle ne présente pas d'estimation des consommations.

Concernant la gestion des déchets, les bâches, ficelles, bidons vides de produits phytosanitaires ou de lessive sont stockés puis collectés en vue de leur recyclage. Les déchets de produits vétérinaires sont stockés dans un bac spécifique et repris par le cabinet vétérinaire. Les cadavres d'animaux sont enlevés par la SIFDDA de BRAINS.

Concernant les nuisances (bruit et odeurs), le dossier conclut à l'absence d'impact en raison de l'éloignement des premières habitations (à 300 mètres du site « La Bosse de Moère »). Toutefois, aucune cartographie ne permet de constater ces distances.

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact mentionne en introduction qu'afin de rationaliser les conditions de travail, le GAEC DU PETIT MOERE souhaite regrouper l'ensemble des vaches laitières et des vaches allaitantes sur un seul site à la Bosse de Moère. Il s'agit d'une réorganisation des élevages, sans évolution significative des moyens de production. Les animaux seront accueillis dans des bâtiments existants (construits en 2005). Le dossier ne présente pas de variantes qui auraient été écartées au profit du projet tel que finalement retenu.

3.4- Résumé non technique

Le résumé est complet et lisible.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente un bilan global de la fertilisation organique réalisé selon les normes CORPEN.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Les sols concernés par le plan d'épandage sont des ilots cultivés de type prairies temporaires de 3 à 5 ans / céréales / colza / maïs / prairies temporaires. La quasi-totalité des surfaces concernées par les sites Natura 2000 et les ZNIEFF dont la valeur a été rappelée plus haut, ont été exclues. Le dossier ne fait pas apparaître de destruction de boisement. L'impact du projet à ce titre sur les milieux naturels sera faible. Toutefois, l'étude d'impact devra formaliser plus explicitement l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement.

Les apports organiques réalisés par l'exploitation correspondent à 57 % des besoins en azote des cultures et prairies et à 84 % de leurs besoins en phosphore, et sont donc assimilables en totalité par le milieu. Les prescriptions du SDAGE et de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées.

Enfin, la description des précautions prises en matière de limitation des nuisances gagnerait à être complétée d'une cartographie des habitations les plus proches afin de mieux démontrer l'absence d'impact du projet en la matière.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Les informations fournies sont globalement satisfaisantes et proportionnées aux enjeux.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet consiste à regrouper sur le même site le troupeau laitier et le troupeau allaitant en s'éloignant des habitations des tiers. Il n'y a pas de production nouvelle. Le projet prend en compte les enjeux environnementaux en respectant les périmètres de protection de la nappe de CAMPBON et les zones de protection (ZNIEFF, Natura 2000). Les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de fertilisation sont respectées.

Le préfet



Jean DAUBIGNY